

PROPOSITION DE LOI RÉFÉRENDARE

visant à l'instauration du système « EQO »

RÉSUMÉ

La présente proposition de loi vise à instituer un système de quotas carbone individuels en France, dénommé « Système EQO », visant à répondre à l'urgence climatique, sociale et économique, et ce en se fondant sur un principe d'équité. Le système repose sur des règles objectives et transparentes, garantissant une application dépolitisée et alignée sur les objectifs de neutralité carbone d'ici 2050.

Les principes fondamentaux

Chaque personne résidant en France reçoit annuellement une dotation en EQO (1 EQO = 100 g CO₂eq), inscrite sur un compte personnel sécurisé et matérialisée par une carte électronique. Ces quotas permettent de régler l'empreinte carbone des biens et services consommés, dont le prix en EQO est calculé selon une méthodologie rigoureuse basée sur l'analyse du cycle de vie partielle (« Cradle-to-Gate »).

Les dotations diminuent progressivement jusqu'en 2050 pour aligner la France sur les objectifs climatiques. Les EQO non consommés peuvent être cédés sur une plateforme officielle, offrant ainsi aux citoyens sobres un potentiel de revenu complémentaire.

Acceptabilité du dispositif

Les études montrent que les ménages à revenu élevé ont une empreinte carbone significativement supérieure à celle des ménages modestes.

Le Système EQO, qui a un effet redistributif, est conçu de manière à ce que les 50 % des Français les moins aisés puissent bénéficier financièrement de sa mise en place. En cédant leurs EQO excédentaires, ces ménages pourraient générer un revenu complémentaire dès la première année d'application du système.

En alignant les intérêts individuels sur les objectifs collectifs de réduction des émissions, le Système EQO pourrait ainsi avoir une chance d'être approuvé par une majorité des français.

Les objectifs et impacts majeurs

- Réduction drastique des émissions carbone : En attribuant un coût carbone explicite à tous les biens et services, le système incite fortement à une réduction des consommations les plus émettrices.
- Compétitivité renforcée des productions locales : Les produits locaux bénéficient d'un avantage compétitif par rapport aux produits importés, souvent à forte empreinte carbone ;
- Justice sociale et redistribution : Les citoyens sobres peuvent tirer un revenu des EQO non consommés.

Une mise en œuvre rigoureuse et transparente

L'ensemble des règles du système EQO est appliqué de manière objective, sans dérogations ou interprétations subjectives. Une Autorité Carbone indépendante est chargée de :

- Définir les prix en EQO des biens et services ;
- Superviser les échanges d'EQO via une plateforme dédiée ;

- Valider et certifier les projets générant des EQO additionnels.

Une réponse globale et systémique

Le système EQO agit sur plusieurs fronts :

- Climat : Encourager la sobriété carbone tout en offrant des alternatives économiques aux citoyens.
- Réduction des inégalités : favoriser une redistribution équitable des richesses ;
- Soutien au pouvoir d'achat des ménages sobres : le revenu tiré de la cession des EQO excédentaires vient compléter, sans s'y substituer, les dispositifs de solidarité existants.

En conclusion : Le système EQO apporte une réponse progressive et équitable à l'urgence climatique et sociale. Il associe la rigueur d'un plafond carbone décroissant, la lisibilité d'un mécanisme redistributif et le respect de la liberté de choix des citoyens.

Modalités de dépôt et d'adoption

Il est envisagé une adoption de la présente loi référendaire par la voie du référendum d'initiative partagée (RIP).

Les modalités de mise en œuvre du RIP sont fixées par les articles 11 et 61 de la Constitution modifiés par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, et la loi organique n° 2013-1114 et la loi n° 2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

L'objet de la proposition de loi respecte a priori les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution puisque la proposition porte « sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation ».

Cette proposition de loi référendaire devra être déposée par au moins un cinquième des membres du Parlement, soit au moins 185 députés et/ou sénateurs. La lutte contre le dérèglement climatique et l'exigence de justice sociale transcendent les clivages partisans ; le présent texte a vocation à rassembler au-delà d'une seule sensibilité politique.

Sous réserve que le Conseil constitutionnel admette la constitutionnalité de la loi, la proposition de loi devra recueillir durant une période de 9 mois le soutien d'un dixième des électeurs inscrits, soit environ 5 millions de soutiens.

Une fois ce seuil atteint, si la proposition de loi n'est pas examinée au moins une fois par chacune des deux assemblées (Assemblée nationale et Sénat), le président de la République la soumet au référendum.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un constat partagé : les outils actuels ne suffisent pas

La France s'est engagée à atteindre la neutralité carbone en 2050. Pourtant, l'empreinte carbone moyenne par habitant demeure de l'ordre de neuf tonnes d'équivalent CO₂ par an, soit plusieurs fois le niveau compatible avec l'Accord de Paris. Les instruments existants — fiscalité de l'énergie, normes sectorielles, marché européen du carbone — agissent surtout sur

la production et de manière diffuse pour le citoyen, qui ne perçoit ni l'effet de ses choix, ni un retour équitable de l'effort demandé.

Le système EQO part d'un principe simple : rendre le carbone visible et le répartir équitablement. Chaque personne reçoit chaque année une dotation identique d'unités carbone, qu'elle dépense en consommant et qu'elle peut céder si elle consomme peu. La dotation diminue progressivement jusqu'en 2050, suivant une trajectoire alignée sur les objectifs climatiques de la France.

Un mécanisme redistributif au bénéfice des plus modestes

La dotation étant égale pour tous alors que les émissions croissent fortement avec le revenu, le dispositif est par construction redistributif : les ménages les plus modestes, dont l'empreinte est inférieure à la dotation, dégagent un surplus qu'ils peuvent vendre ; les ménages les plus aisés, dont l'empreinte la dépasse, doivent acquérir des unités supplémentaires. L'égalité de la dotation est donc le moteur même de la redistribution.

Cette progressivité n'est pas une hypothèse : elle est confirmée par les études distributives menées sur des dispositifs comparables. L'étude de référence réalisée pour le compte du ministère britannique de l'environnement (Centre for Sustainable Energy, 2008) estime qu'environ 71 % des ménages des trois déciles de revenu les plus bas dégageraient un surplus d'unités carbone à vendre, tandis qu'une majorité des ménages des trois déciles supérieurs devraient en acheter. Les travaux français récents (Pottier, 2020 et 2022 ; Malliet, OFCE) confirment cette structure progressive sur données nationales.

Le système EQO aligne ainsi l'intérêt individuel et l'objectif collectif : réduire son empreinte n'est plus seulement un devoir civique, mais une source de revenu pour les plus sobres.

Une réponse lucide à la situation des ménages contraints

Le projet ne prétend pas que tous les ménages gagnent également au changement. Les études distributives identifient une minorité de « perdants à bas revenu » — de l'ordre de 8 à 9 % des ménages dans l'étude britannique — dont l'empreinte est élevée malgré des revenus modestes. Ce phénomène, parfois appelé « précarité carbone », tient d'abord au chauffage de logements mal isolés, souvent en zone rurale et sans accès au gaz, et secondairement à la dépendance à la voiture individuelle là où n'existe aucune alternative de transport.

Pour ces ménages, un revenu tiré de la cession d'unités carbone interviendrait trop tard : il récompenserait la sobriété une fois la transition accomplie, sans financer l'investissement initial — rénovation thermique ou véhicule à faibles émissions — qu'ils n'ont pas les moyens d'engager. C'est pourquoi le présent projet institue un Fonds d'investissement de transition (article L. 604-5), alimenté par le supplément acquitté par les plus gros émetteurs, et destiné à financer ces investissements en amont, prioritairement au bénéfice des ménages modestes des territoires ruraux et périurbains. L'argent des plus émetteurs finance ainsi la décarbonation de ceux qui en ont le plus besoin.

Un dispositif déjà éprouvé à petite échelle

L'idée d'un quota carbone individuel échangeable n'est pas une utopie sans précédent. Le Royaume-Uni a conduit, entre 2004 et 2010, des travaux préparatoires approfondis et une

expérimentation régionale. Des groupes de citoyens volontaires (Carbon Rationing Action Groups) se sont imposé un quota dès 2005 ; les études disponibles font état d'une réduction moyenne de leurs émissions de l'ordre de 27 % en un an, principalement par la diminution des voyages en avion. Ces expériences, menées sur des échantillons restreints et de personnes déjà sensibilisées, ne valent pas démonstration générale, mais elles établissent la faisabilité concrète du principe et l'efficacité du signal carbone rendu visible.

Pourquoi un quota plutôt qu'une taxe carbone

Une objection fréquente consiste à demander en quoi le système EQO se distingue d'une taxe carbone bien conçue. Trois différences sont décisives. D'abord, le quota garantit un résultat en quantité d'émissions, là où une taxe fixe un prix sans garantir la baisse. Ensuite, l'unité carbone, dépensée et affichée comme une seconde monnaie, rend l'empreinte de chaque achat immédiatement perceptible : c'est le mécanisme de visibilité psychologique, dont les expériences confirment l'effet propre sur les comportements. Enfin, la redistribution est lisible et directe — un surplus que l'on vend, et non un transfert fiscal dont le citoyen perd la trace. La gouvernance de la trajectoire est confiée à une autorité indépendante, ce qui met le rythme de réduction à l'abri des aléas politiques.

Une transition juste et progressive

Le système EQO ne se substitue à aucun dispositif de solidarité existant : il en constitue, pour les ménages sobres, un complément. Il ne supprime ni n'amoindrit les prestations sociales. Sa montée en charge est progressive, étalée jusqu'en 2050, afin de laisser à chacun le temps d'adapter ses choix et aux pouvoirs publics celui d'accompagner les investissements nécessaires.

En attribuant un coût carbone explicite aux biens et services, le dispositif favorise les productions locales et la sobriété, oriente la consommation vers la réparation et le réemploi, et soutient la relocalisation des activités. Il le fait sans interdire ni rationner autoritairement : chacun demeure libre de ses choix, dans les limites d'un budget carbone qui décroît pour tous au même rythme. C'est en ce sens que le système EQO conjugue exigence climatique, justice sociale et respect des libertés individuelles.

PROPOSITION DE LOI

I. – Après le livre V de la première partie du code de l'environnement, il est inséré un livre VI ainsi rédigé :

« LIVRE VI –Quotas carbone individuels

TITRE 1ER – PRINCIPES GENERAUX

Article L. 601-1

Pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de neutralité carbone à l'horizon 2050 énoncés au 1° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, il est institué un système de quotas carbone individuels, dénommé « Système EQO ».

Les quotas carbone individuels sont dénommés « EQO ».

Un EQO est égal à 100 grammes d'équivalent dioxyde de carbone (eqCO₂).

Chaque personne physique se voit attribuer au 1er janvier de chaque année une somme d'EQUO égale pour tous.

Article L. 601-2

Chaque personne physique est titulaire d'un coffre-fort numérique sécurisé sur lesquels sont stockés les EQUO dont elle est titulaire. Ce coffre-fort est dénommé « Compte EQUO ».

Chaque personne physique est également titulaire d'une carte électronique de débit capable de communiquer avec le Compte EQUO après authentification par un code confidentiel. Cette carte est dénommée « Carte EQUO ».

Article L. 601-3

Le prix en EQUO d'un produit ou d'un service correspond à l'estimation de son empreinte carbone globale, basée sur une analyse du cycle de vie.

Article L. 601-4

Toute vente finale d'un bien neuf ou d'une prestation de service est soumise au règlement de son prix en EQUO par le consommateur final.

Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde disponible sur son compte.

Article L. 601-5

Il est créé une autorité administrative indépendante, dénommée « Autorité Carbone », chargée de contrôler, de manière transparente et objective, la mise en application des dispositions du présent livre.

L'Autorité Carbone établit une nomenclature classifiant l'ensemble des produits et services à la vente sur le territoire national et attribuant, pour chaque catégorie, un prix en EQUO.

L'Autorité Carbone gère la plateforme officielle de cession d'EQUO.

Article L. 601-6

Les EQUO sont cessibles contre un prix en euros réglementé.

Article L. 601-7

Les EQUO non utilisés conservent leur validité pendant une durée de cinq ans à compter de leur attribution. À l'expiration de ce délai, ils cessent d'être valides et sont repris par l'Autorité Carbone. Cette reprise donne lieu à un rachat, dans la limite des ressources que l'Autorité Carbone peut y consacrer et à un prix qui ne peut excéder celui mentionné à l'article L. 604-1, sans que ce rachat puisse la placer en déficit.

Article L. 601-8

Une phase transitoire est mise en place jusqu'en 2050 durant laquelle, d'une part, la somme d'EQUO distribuée annuellement à chaque personne diminue et, d'autre part, le prix réglementé de l'EQUO augmente.

Article L. 601-9

Le règlement en EQUO est distinct et indépendant du règlement en euros. Il ne se substitue à aucun impôt, taxe ou accise existant et ne modifie pas l'assiette ni le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, des accises sur les énergies ou de tout autre prélèvement obligatoire.

Les modalités d'articulation du Système EQUO avec les dispositifs européens de tarification du carbone, notamment le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, sont précisées par décret, afin d'éviter toute double imposition d'une même émission.

Article L. 601-10

Le Système EQUO s'applique à la consommation finale des personnes physiques. Les consommations intermédiaires des entreprises, l'investissement et les consommations des personnes morales de droit public ne sont pas soumis au règlement en EQUO, leur empreinte étant répercutée sur le prix en EQUO des biens et services vendus aux consommateurs finals.

Un rapport remis au Parlement dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi évalue l'opportunité d'étendre le dispositif à tout ou partie des consommations publiques.

TITRE 2 – ATTRIBUTION ANNUELLE D'EQUO

Chapitre 1 - Bénéficiaires

Article L. 602-1

Bénéficie du droit à l'attribution annuelle d'EQUO, toute personne physique ayant sa résidence normale et son domicile en France.

Pour les Français domiciliés en France, la résidence normale est présumée y compris lorsqu'ils sont titulaires de la nationalité d'un autre Etat.

Pour les ressortissants étrangers, la date d'acquisition de la résidence normale est celle de la date de la remise du premier titre de séjour. Pour les ressortissants étrangers bénéficiant d'un visa long séjour valant titre de séjour, la date d'acquisition de la résidence normale est la date de la confirmation de la validation de l'enregistrement du visa long séjour valant titre de séjour.

Pour les personnes bénéficiant du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride, la date d'acquisition de la résidence normale est celle de la remise du récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale.

Article L. 602-2

Les personnes mineures se voient attribuer chaque année une somme d'EQUO égale à celle attribuée aux personnes majeures, conformément aux dispositions de l'article L. 601-1.

Les EQUO attribués à un mineur sont versés sur le compte EQUO du ou des titulaires de l'autorité parentale ou, en cas d'absence, du tuteur légal désigné conformément aux

dispositions du code civil. Ces EQO sont ajoutés au solde disponible du Compte EQO des parents ou tuteurs et peuvent être librement utilisés par eux pour satisfaire les besoins du mineur ou du foyer familial.

En cas de partage de l'autorité parentale entre plusieurs titulaires, la somme d'EQUO attribuée au mineur est répartie à parts égales entre leurs comptes EQO respectifs, sauf décision contraire des cotitulaires de l'autorité parentale ou du juge aux affaires familiales.

Pour les mineurs placés sous la responsabilité de l'aide sociale à l'enfance ou d'une autorité publique, les EQO attribués sont gérés par l'organisme ou la personne en charge de leur prise en charge, selon des modalités définies par décret.

Dans le cas d'un placement en famille d'accueil, les EQO sont versés sur le compte des personnes physiques ayant la responsabilité légale de l'enfant.

Article L. 602-3

Les personnes physiques n'ayant pas leur résidence normale et leur domicile en France ne bénéficient pas de l'attribution annuelle d'EQUO prévue à l'article L. 601-1.

Elles peuvent néanmoins acquérir des EQO nécessaires à la consommation de biens et services sur le territoire national par le biais de la plateforme de cession d'EQUO.

Les EQO ainsi acquis sont crédités sur un compte temporaire associé à un identifiant personnel unique. Ce compte temporaire est automatiquement clôturé au 31 décembre de l'année de son ouverture.

Article L. 602-3-1

Le droit à l'attribution annuelle d'EQUO s'éteint au décès de son titulaire. Les EQO figurant au solde du Compte EQO du défunt ne sont pas transmissibles par succession. Ils sont repris par l'Autorité Carbone et alimentent le Fonds carbone prévu à l'article L. 604-4.

Chapitre 2 – Compte EQO

Article L. 602-4

Chaque personne physique résidant sur le territoire national bénéficie d'un compte individuel dématérialisé, dénommé « Compte EQO », sur lequel sont crédités les EQO attribués annuellement conformément aux dispositions de l'article L. 601-1.

Article L. 602-5

Les comptes EQO sont gérés par une plateforme numérique nationale supervisée par l'Autorité Carbone, qui garantit leur sécurité, leur confidentialité et leur accessibilité permanente.

Article L. 602-6

Le Compte EQO permet à son titulaire de consulter en temps réel son solde d'EQUO disponible, d'effectuer des paiements en EQO pour l'achat de biens ou de services, de céder les EQO non utilisés par l'intermédiaire de la plateforme officielle dans les conditions prévues à l'article L. 604-2, de conserver les EQO non consommés dans la limite de leur durée de validité prévue à l'article L. 601-7, et de suivre l'historique des transactions effectuées.

Article L. 602-7

Les données relatives aux comptes EQO, y compris les transactions et les soldes, sont soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'Autorité Carbone met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Chapitre 3 – Dotation d'EQU

Article L. 602-8

Les EQU sont attribués en totalité au 1er janvier de chaque année à chaque personne physique répondant aux conditions définies par la présente loi.

La dotation d'EQU diminue de manière progressive entre 2026 et 2050, conformément au tableau figurant ci-après.

Année	Nombre d'EQU attribués
2026	86 947
2027	86 947
2028	84 254
2029	81 560
2030	78 867
2031	76 174
2032	73 480
2033	70 787
2034	68 094
2035	65 400
2036	62 707
2037	60 014
2038	57 320
2039	54 627
2040	51 933
2041	49 240
2042	46 547
2043	43 853
2044	41 160
2045	38 467
2046	35 773
2047	33 080
2048	30 387
2049	27 693
2050	25 000

Article L. 602-9

En cas d'acquisition du droit à une dotation d'EQUO en cours d'année, la dotation est calculée au prorata temporis, sur la base du nombre de jours restants dans l'année.

Les EQUO attribués en cours d'année sont crédités immédiatement sur le Compte EQUO du bénéficiaire à compter de la date effective d'acquisition du droit.

TITRE 3 – USAGE DES EQUO

Chapitre 1 – Principe général

Article L. 603-1

Toute vente finale de biens neufs ou toute prestation de services réalisée sur le territoire national, y compris par le biais de plateformes numériques ou de ventes à distance, est soumise à l'obligation de règlement en EQUO, conformément aux dispositions du présent titre.

Aucun règlement en euros ne peut être effectué pour l'acquisition d'un bien ou d'un service tant que le règlement en EQUO correspondant n'a pas été préalablement réalisé.

En cas de solde insuffisant, l'acheteur peut acquérir les EQUO nécessaires sur la plateforme officielle, conformément aux dispositions de l'article L. 601-6.

Chapitre 2 – Transactions concernées

Article L. 603-2

Sont soumis à l'obligation de règlement en EQUO les biens matériels neufs, qu'ils soient vendus dans des établissements physiques, sur des plateformes en ligne ou par tout autre canal de vente à distance, les services fournis sur le territoire national, qu'ils soient prestés en personne, à distance ou par voie électronique, ainsi que les biens livrés en France dans le cadre de ventes transfrontalières effectuées par des entreprises étrangères à destination de consommateurs situés en France.

Article L. 603-3

Sont exclus de l'obligation de règlement en EQUO les biens d'occasion, entendus comme tous les biens usagés susceptibles de remploi en l'état ou après réparation, ainsi que les services publics essentiels définis par décret.

Chapitre 3 – Valorisation des EQUO

Article L. 603-4

Les prix en EQUO des biens et services sont déterminés selon une analyse de leur empreinte carbone globale, réalisée conformément à la méthodologie de l'analyse du cycle de vie partielle (Analyse dite « Cradle-to-Gate »).

Pour les biens importés, le prix en EQUO intègre, en sus, les émissions liées à leur transport jusqu'au territoire national, afin de garantir un traitement équitable au regard des biens produits localement.

L'Autorité Carbone établit, par catégorie de biens et services, un barème forfaitaire des prix en EQUO. Ce barème est rendu public et régulièrement actualisé.

Article L. 603-5

Toute entreprise fournissant un bien ou un service peut demander la révision à la baisse du prix forfaitaire en EQO applicable à son produit ou service, sur la base d'une empreinte carbone inférieure à celle établie par le barème.

La demande de révision est subordonnée à la production d'une étude d'empreinte carbone spécifique réalisée par un organisme agréé par l'Autorité Carbone.

L'étude est soumise pour validation à l'Autorité Carbone.

En cas de validation par l'Autorité Carbone, le prix en EQO révisé devient applicable à compter de sa publication.

Chapitre 4 - Obligations des vendeurs

Article L. 603-6

Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services informe le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix en EQO, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'écologie, après consultation de l'Autorité Carbone.

Article L. 603-7

Les vendeurs doivent mettre en place des dispositifs permettant le règlement en EQO, conformément aux normes fixées par l'Autorité Carbone.

Les plateformes numériques et sites de commerce électronique opérant sur le territoire français ou livrant des consommateurs situés en France doivent intégrer un système de paiement en EQO, en sus du paiement en euros, garantissant le traitement et le débit des EQO avant la validation de la transaction.

Chapitre 5 - Modalités de paiement en EQO

Article L. 603-8

Le consommateur final règle le prix en EQO via sa Carte EQO ou une application numérique dédiée, après vérification automatique du solde disponible sur son compte EQO.

En cas de solde insuffisant, l'achat ne peut être finalisé que si le consommateur acquiert des EQO supplémentaires sur la plateforme officielle prévue à l'article L. 601-6.

Aucun règlement en argent ne peut être effectué tant que le règlement en EQO n'a pas eu lieu. Le montant correspondant en EQO est débité immédiatement et intégralement au moment de la transaction, avant tout paiement en euros.

TITRE 4 – Echanges d'EQO

Article L. 604-1

Le prix de l'EQO, exprimé en euros, est égal au niveau de vie médian de la population constaté au cours de l'année précédente, rapporté à la dotation annuelle en EQO. L'Autorité Carbone constate et publie ce prix au 1er janvier de chaque année.

Article L. 604-1-1

L'acquisition d'EQUO sur la plateforme officielle par les personnes dont la consommation excède leur dotation annuelle est soumise à un barème progressif. Le taux du supplément acquitté par l'acquéreur, exprimé en fraction du prix mentionné à l'article L. 604-1, croît avec le volume d'EQUO qu'il acquiert au cours de l'année.

Ce taux ne peut être inférieur à 0,25 ni excéder 0,50. Dans ces limites, l'Autorité Carbone arrête chaque année le barème de manière à équilibrer, à l'échelle nationale, l'offre d'EQUO cédés par les personnes dont la consommation est inférieure à leur dotation et la demande des personnes dont la consommation lui est supérieure.

L'écart entre le prix acquitté par l'acquéreur et le prix reversé au cédant constitue une recette de l'Autorité Carbone. Cette recette finance le rachat des EQUO prévu à l'article L. 604-3-1 et, pour son solde, le Fonds carbone prévu à l'article L. 604-4. Tout cédant perçoit le prix mentionné à l'article L. 604-1 et l'effort financier croît avec le niveau d'émission de l'acquéreur.

Article L. 604-2

Les EQUO sont cédés et acquis exclusivement auprès de l'Autorité Carbone, par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée qu'elle gère et sécurise. L'Autorité Carbone est l'unique contrepartie des cessions et des acquisitions d'EQUO.

La plateforme garantit la confidentialité des opérations. Les cédants et les acquéreurs ne peuvent s'identifier mutuellement.

Toute cession ou acquisition d'EQUO réalisée en dehors de la plateforme officielle est interdite et nulle de plein droit.

Article L. 604-3

Le titulaire qui cède des EQUO les met en vente de manière anonyme au prix mentionné à l'article L. 604-1. L'acquéreur s'acquitte de ce prix, augmenté le cas échéant du supplément résultant du barème progressif prévu à l'article L. 604-1-1.

Les EQUO cédés sont débités du compte EQUO du cédant et le prix correspondant lui est versé par l'Autorité Carbone. Les EQUO acquis sont crédités sur le compte EQUO de l'acquéreur.

Les demandes de cession sont satisfaites dans l'ordre chronologique de leur enregistrement sur la plateforme.

Le paiement en euros s'effectue par un système sécurisé intégré à la plateforme, garantissant la traçabilité et la fiabilité des opérations.

Article L. 604-3-1

L'Autorité Carbone rachète les EQUO mis en vente au prix mentionné à l'article L. 604-1, dans la limite de son budget annuel. Ce budget est constitué des recettes de l'année, comprenant le produit du barème progressif, et des excédents accumulés au cours des années antérieures. L'Autorité Carbone ne peut en aucun cas être en déficit.

Lorsque le volume d'EQUO mis en vente excède la capacité de rachat de l'Autorité Carbone, le rachat est réparti entre les cédants à proportion des volumes qu'ils ont offerts. Les EQUO non

rachetés demeurent acquis à leur titulaire et peuvent être remis en vente au cours des années suivantes, dans la limite de leur durée de validité prévue à l'article L. 601-7.

Article L. 604-4

Il est institué un Fonds carbone, géré par l'Autorité Carbone. Ce fonds est alimenté par le solde de la recette du barème progressif après rachat des EQO, dans les conditions prévues aux articles L. 604-1-1 et L. 604-3-1, ainsi que, le cas échéant, par toute dotation publique.

Les ressources du Fonds carbone sont affectées au financement du Fonds d'investissement de transition prévu à l'article L. 604-5 et, à titre subsidiaire, à la couverture des frais de fonctionnement de l'Autorité Carbone.

Article L. 604-5

Il est institué un Fonds d'investissement de transition, destiné à financer les investissements de réduction des émissions des ménages qui, en raison de contraintes territoriales ou de logement, ne peuvent réduire leur empreinte carbone par la seule modification de leurs comportements. Sont prioritairement éligibles les ménages des cinq premiers déciles de revenu résidant dans les territoires ruraux et périurbains.

Le Fonds prend en charge, en tout ou partie, les investissements de rénovation énergétique des logements et d'acquisition de véhicules à faibles émissions, selon un barème et un calendrier d'équipement fixés par décret. Ce financement intervient en amont de la réduction effective de l'empreinte carbone des ménages bénéficiaires, afin de remédier au décalage temporel entre l'effort de transition et le bénéfice tiré de la cession d'EQO.

Les modalités d'éligibilité, le rythme de déploiement et le montant des aides sont arrêtés par l'Autorité Carbone, dans la limite des ressources du Fonds carbone.

Titre 5 - Génération et cessibilité des EQO additionnels

Chapitre 1 – Principes

Article L. 605-1

Outre les EQO attribués annuellement conformément à l'article L. 601-1, des EQO supplémentaires, dénommés « EQO additionnels », peuvent être obtenus par les personnes physiques selon les modalités prévues au présent titre.

Article L. 605-2

Les EQO additionnels désignent des quotas carbone supplémentaires générés soit dans le cadre d'initiatives individuelles, lorsque des personnes physiques réalisent des projets d'absorption carbone validés par l'Autorité Carbone, soit par l'achat, par des personnes physiques, de prestations proposées par des personnes morales mettant en œuvre de tels projets. Ces prestations sont vendues à un prix EQO négatif.

Chapitre 2 - Génération d'EQO additionnels par des personnes physiques

Article L. 605-3

Les personnes physiques peuvent générer des EQO additionnels en réalisant des projets d'absorption carbone validés par l'Autorité Carbone. Ces EQO sont crédités directement sur le compte EQO personnel du particulier.

Article L. 605-4

Peuvent donner lieu à la génération d'EQO additionnels les initiatives naturelles, telles que la plantation et l'entretien d'arbres ou d'écosystèmes forestiers sur des terrains privés, ainsi que toute autre action individuelle ayant un impact mesurable sur l'absorption de dioxyde de carbone, validée par l'Autorité Carbone.

Article L. 605-5

La personne physique soumet un dossier détaillant son projet à l'Autorité Carbone, accompagné d'une estimation certifiée de l'absorption de CO₂ réalisée par un organisme agréé.

Une fois le projet validé, l'Autorité Carbone détermine le volume d'EQO additionnels attribués, proportionnellement à l'absorption mesurée.

Chapitre 3 – Prestation à prix EQO négatif

Article L. 605-6

Les personnes morales peuvent proposer des prestations d'absorption carbone à destination des personnes physiques, exprimées en euros et en EQO.

Le prix exprimé en EQO est alors négatif et son règlement par la personne physique crédite automatiquement les EQO additionnels correspondants sur son compte EQO.

Article L. 605-7

Les prestations éligibles doivent porter sur des projets validés par l'Autorité Carbone, tels que la capture directe de carbone dans l'atmosphère, la reforestation ou la restauration écologique certifiée, ou toute autre technologie ou pratique certifiée de séquestration de carbone.

Chaque prestation doit être préalablement certifiée par un organisme agréé, validant la quantité de CO₂ absorbée.

L'Autorité Carbone contrôle la transparence des prestations et leur conformité avec les objectifs climatiques.

Chapitre 4 - Cessibilité des EQO additionnels

Article L. 605-8

Les EQO additionnels peuvent être mis en vente sur la plateforme officielle.

Les EQO standards bénéficient toutefois d'une priorité sur la plateforme officielle. Les EQO additionnels ne sont proposés à l'achat qu'après l'épuisement de l'offre d'EQO standards.

TITRE 6 – CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article L. 606-1

L'Autorité Carbone contrôle le respect des obligations prévues au présent livre. Elle peut procéder à des vérifications auprès des vendeurs, des plateformes numériques et des organismes agréés, et accéder aux données nécessaires à l'exercice de sa mission, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement général sur la protection des données.

Article L. 606-2

Toute cession d'EQUO réalisée en dehors de la plateforme officielle, ainsi que tout contournement de l'obligation de règlement en EQUO, est passible d'une sanction administrative prononcée par l'Autorité Carbone, dont le montant ne peut excéder le décuple de la valeur en euros des EQUO concernés. L'Autorité Carbone peut en outre procéder au retrait des EQUO indûment détenus.

Article L. 606-3

L'organisation d'un marché parallèle de cession d'EQUO, la falsification des prix en EQUO ou l'usage frauduleux d'un Compte EQUO ou d'une Carte EQUO sont punis des peines prévues pour l'escroquerie par le code pénal. Les modalités d'application du présent titre sont précisées par décret en Conseil d'État.

EVALUATION DES INCIDENCES

Effet redistributif et trajectoire d'émissions

Les ordres de grandeur présentés ci-dessous sont issus d'un modèle de simulation construit spécifiquement pour le projet. Ce modèle décompose l'empreinte carbone des ménages en huit postes de consommation, pour dix déciles de revenu et trois profils territoriaux (rural, périurbain, urbain dense), sur la période 2026-2050. Il s'appuie sur la Base Carbone de l'ADEME, sur des travaux académiques récents pour la structure des émissions, la ventilation territoriale et le rapport d'émissions entre hauts et bas revenus. Ces résultats constituent des ordres de grandeur destinés à éclairer le débat, et non des prévisions ; une évaluation officielle relèvera de l'Autorité Carbone et des administrations compétentes.

Une progressivité confirmée par la simulation

Avec une dotation initiale de 86 947 EQUO par personne en 2026 (soit 8,7 tonnes équivalent CO₂, niveau correspondant à l'empreinte moyenne nationale), le modèle confirme le caractère redistributif du dispositif : la majorité des ménages des déciles inférieurs émettent moins que leur dotation et dégagent un surplus cessible, tandis que les ménages des déciles supérieurs, dont l'empreinte dépasse la dotation, doivent acquérir des unités complémentaires. Le rapport d'émissions entre le décile supérieur et le décile inférieur retenu (de l'ordre de 3,9 sur une base individuelle) situe le dispositif nettement au-dessus de son seuil de viabilité redistributive, estimé autour de 2.

Le modèle confirme aussi l'existence d'une minorité de ménages « à bas revenu et forte empreinte » — la précarité carbone — concentrée dans les territoires ruraux et périurbains, et liée principalement au chauffage des logements mal isolés et à la dépendance à la voiture individuelle. Ces ménages constituent le public prioritaire du Fonds d'investissement de transition (article L. 604-5).

La trajectoire du ménage rural contraint

Le cas le plus exigeant pour le dispositif est celui du ménage rural des déciles intermédiaires, contraint par sa localisation. En l'absence d'accompagnement, son empreinte resterait durablement supérieure à sa dotation : le modèle la situe encore autour de 3,8 tonnes en 2046, soit un ménage perdant. Avec l'intervention du Fonds d'investissement de transition, qui finance en amont la rénovation thermique et le véhicule à faibles émissions, la même empreinte décroît de 7,8 tonnes en 2026 à environ 1,8 tonne en 2046 — passant alors au-dessous de celle du ménage urbain de revenu comparable. Le handicap territorial est ainsi non pas atténué, mais inversé : le ménage rural, autrefois pénalisé par sa localisation, devient sobre une fois son logement et son véhicule décarbonés.

Un mécanisme finançable

Le besoin de financement du Fonds est estimé par le modèle à environ 23 milliards d'euros par an, ordre de grandeur cohérent avec les évaluations sur les investissements de transition des ménages. Ce besoin est intégralement couvert par le supplément acquitté par les plus gros émetteurs au titre du barème progressif, sans recours à l'impôt : la plupart des années, le dispositif dégage même un excédent au-delà du financement du Fonds, qui peut être affecté à d'autres actions de décarbonation.

L'effet n'est pas seulement social, il est aussi climatique : en accélérant la décarbonation des ménages contraints, le Fonds abaisse l'empreinte moyenne nationale simulée à environ 2,51 tonnes en 2050, contre 2,59 tonnes sans le Fonds. La redistribution dirigée des plus émetteurs vers le capital des plus modestes sert donc simultanément la justice sociale et l'objectif de réduction des émissions.

Limites et précautions d'interprétation

Ces résultats reposent sur des choix de calibrage explicites qui méritent d'être signalés. La ventilation territoriale des émissions suit l'hypothèse selon laquelle la géographie influence l'empreinte indépendamment du revenu ; cette hypothèse, retenue ici, fait l'objet de discussions dans la littérature. Le rapport d'émissions entre déciles et les trajectoires de réduction par poste sont des paramètres ajustables, et non des certitudes. Enfin, le modèle laisse volontairement de côté la situation des locataires urbains modestes en logement mal isolé, qui relève d'autres leviers (obligations des bailleurs, tiers-financement) que la subvention individuelle. Ces réserves n'affectent pas le sens général des résultats, mais elles en bornent la portée.

Impacts sectoriels

Les incidences du système EQO sont présentées ci-après selon les huit postes de consommation qui structurent l'analyse de l'empreinte carbone des ménages, afin de conserver une grille de lecture homogène avec l'évaluation qui précède.

Alimentation

L'empreinte carbone élevée des produits d'origine animale, en particulier de la viande bovine, entraînera une baisse notable de leur consommation. Les exploitations bovines seront conduites à se reconverter, totalement ou partiellement, vers des productions plus sobres en carbone, telles que les cultures végétales.

Pour accompagner ces mutations, les agriculteurs pourront valoriser leurs terres en menant des projets d'absorption carbone validés par l'Autorité Carbone. À titre purement illustratif, la plantation et l'entretien d'arbres sur une parcelle peuvent générer des EQO additionnels procurant un revenu complémentaire ; ce revenu n'est toutefois pas garanti, puisqu'il dépend de la validation de l'additionnalité et de la permanence de l'absorption, ainsi que du niveau de la demande d'EQO additionnels, lesquels ne sont proposés à l'achat qu'après épuisement de l'offre d'EQO standards.

Les produits locaux et de saison bénéficieront d'un avantage compétitif grâce à un prix en EQO plus faible que celui des produits importés ou hors saison, ce qui renforcera la souveraineté alimentaire et les circuits courts. Enfin, la moindre intensité d'usage des intrants et des engins pourra favoriser des pratiques plus riches en main-d'œuvre et revitaliser l'emploi rural.

Énergie domestique

L'énergie consommée dans le logement constitue l'un des postes les plus émetteurs et les plus inégalement répartis : le chauffage au fioul ou au gaz de logements anciens et mal isolés pèse lourd dans l'empreinte des ménages modestes, en particulier en zone rurale. En attribuant un prix en EQO élevé au fioul domestique et au gaz naturel, et un prix très faible à l'électricité décarbonée, le système oriente fortement vers le remplacement des modes de chauffage les plus polluants et vers la rénovation thermique.

C'est sur ce poste que joue de manière décisive le Fonds d'investissement de transition (article L. 604-5). Parce que la rénovation et le changement de système de chauffage exigent un capital que les ménages concernés n'ont pas, le seul signal-prix ne suffit pas : le Fonds prend en charge ces investissements en amont, prioritairement au bénéfice des ménages modestes des territoires ruraux et périurbains. Une fois équipés, ces ménages voient leur empreinte décroître durablement et passer sous le seuil de leur dotation.

L'effet sur la filière est notable : la rénovation énergétique mobilise une main-d'œuvre locale et non délocalisable, et la demande soutenue par le Fonds offre un débouché pérenne aux artisans du bâtiment. Le dispositif conjugue ainsi réduction des émissions, sortie de la précarité énergétique et soutien à l'emploi de proximité.

Transport

Le prix en EQO traduira l'écart considérable d'empreinte entre les modes de transport : très faible pour le train et les transports collectifs, élevé pour la voiture thermique, très élevé pour l'avion. Un trajet réalisé en train coûtera ainsi un nombre d'EQO bien inférieur au même trajet en voiture thermique, et les vols long-courriers, dont l'empreinte se chiffre en dizaines de milliers d'EQO, deviendront beaucoup moins fréquents. Ce signal encouragera le report vers les transports collectifs, le covoiturage et les véhicules à faibles émissions.

Pour les ménages dépendant de la voiture faute d'alternative — les « captifs » des territoires ruraux et périurbains — le système ne saurait reposer sur le seul signal-prix : un tel ménage resterait déficitaire tant qu'il roule, et le revenu tiré de la cession d'EQO ne récompenserait la sobriété qu'une fois la transition accomplie. C'est le rôle du Fonds d'investissement de transition (article L. 604-5) : en finançant en amont le passage à un

véhicule à faibles émissions, il transforme la contrainte en sobriété effective, sans exiger du ménage qu’il renonce d’abord à son emploi.

Biens manufacturés

L’application d’un prix en EQO aux biens neufs — vêtements, équipements électroniques et électroménagers, mobilier — incitera à privilégier la durabilité, la réparation, le réemploi et l’achat d’occasion, ces derniers étant exclus de l’obligation de règlement en EQO. Le renouvellement précoce des équipements, souvent entretenu par l’obsolescence programmée ou des évolutions techniques mineures, s’en trouvera freiné.

Dans l’habillement, le renchérissement du coût carbone des vêtements neufs à faible durée de vie réduira sensiblement l’attractivité de la « fast-fashion » et orientera la consommation vers des produits durables, l’économie circulaire et la réparation. Dans le numérique, dont l’essentiel de l’empreinte tient à la fabrication, la même logique favorisera l’allongement de la durée de vie et l’essor de la filière du reconditionnement, créatrice d’emplois locaux.

Les fabricants seront ainsi incités à concevoir des produits plus durables, réparables et sobres pour demeurer compétitifs sur un marché où la sobriété devient un critère de choix. Le système contribuera à limiter l’épuisement des ressources et les impacts environnementaux des cycles de production.

Construction

La construction neuve est intensément émettrice en raison des matériaux qu’elle mobilise, le béton et l’acier au premier rang. Le prix en EQO des constructions neuves traduira ce coût carbone et renchérira la démolition-reconstruction au profit de la rénovation et de la réhabilitation de l’existant, dont l’empreinte est très inférieure.

Le système favorisera mécaniquement les matériaux biosourcés et géosourcés — bois, paille, terre crue — d’empreinte faible et souvent issus de filières locales. Les modes constructifs sobres et l’artisanat du bâtiment y gagneront un avantage compétitif durable, cohérent avec la logique de circuits courts du dispositif.

Culture et divertissement

Le poste des loisirs et de la culture est marqué par le poids du tourisme lointain et des déplacements de loisir. En révélant le coût carbone réel des voyages — notamment aériens — le système favorisera une recomposition au profit du tourisme de proximité et des destinations accessibles par voie terrestre, au bénéfice de l’hôtellerie et de la restauration locales, des régions touristiques françaises et des liaisons ferroviaires longue distance.

Il convient d’être lucide sur l’acceptabilité de cette évolution : la perspective de voyager moins loin est l’un des points les plus sensibles du projet. Le dispositif ne l’interdit pas — chacun demeure libre d’affecter ses unités carbone à un voyage s’il le souhaite — mais il en fait un choix assumé plutôt qu’une habitude invisible. Les activités culturelles et récréatives de proximité, faiblement émettrices, en sortiront au contraire valorisées.

Services marchands

Les services marchands — services bancaires et d’assurance, conseil, télécommunications, hôtellerie — sont associés à un prix en EQO modéré, établi à partir des facteurs d’émission

monétaires de la Base Carbone de l'ADEME. Leur empreinte directe étant limitée, l'effet du dispositif y sera surtout diffus, porté par la modération générale de la consommation.

L'enjeu le plus significatif est indirect, pour le secteur financier en particulier : en orientant l'économie vers la sobriété et la décarbonation, le système EQO modifie le profil de risque et de rendement des activités financées. Les acteurs financiers seront incités à accompagner cette réorientation, notamment dans le financement de la rénovation et des équipements bas-carbone, en complément du Fonds d'investissement de transition.

Services non marchands

Les services non marchands — éducation, santé, action sociale — relèvent des services publics essentiels, que la présente loi peut exclure de l'obligation de règlement en EQO (article L. 603-3). Leur accès n'est donc pas conditionné par la détention d'unités carbone, conformément à l'exigence de ne pas pénaliser les besoins fondamentaux.

Laurent DESCOURS